



Bordeaux, le 09/10/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-050935

INDELEC Sud-Ouest
6, rue J.B. Perrin
33320 EYSINES

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0075 du 17 septembre 2012
Dépose de paratonnerres/F420001

Réf. :

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection annoncée a eu lieu le 17 septembre 2012 dans votre établissement. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à l'activité de dépose, conditionnement et entreposage de paratonnerres radioactifs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par la société Indelec Sud-Ouest sise à Eysines (Gironde) en matière de radioprotection dans le cadre de son activité de dépose, conditionnement et entreposage de paratonnerres radioactifs. Les inspecteurs ont apporté une attention particulière à la tenue à jour de l'inventaire des paratonnerres, l'évaluation des risques associée à leur manutention et entreposage, au suivi du personnel, aux contrôles internes et externes de radioprotection. Les inspecteurs ont effectué une visite du local d'entreposage des paratonnerres déposés dans l'attente de leur évacuation vers l'ANDRA.

Il ressort de cette inspection que la société Indelec Sud-Ouest ne respecte pas complètement les exigences essentielles de radioprotection. Les obligations réglementaires en matière de formation du personnel, de contrôles de radioprotection et de tenue de l'inventaire des paratonnerres détenus sont correctement mises en œuvre. En revanche, l'absence de dosimétrie opérationnelle pour les travailleurs intervenant dans la zone d'opération lors de la dépose et du conditionnement des paratonnerres radioactifs doit être corrigée. En outre, la société doit prendre les dispositions nécessaires pour respecter les termes de l'autorisation administrative qui lui a été délivrée par l'ASN, notamment en matière de bilans de mouvements de paratonnerres et de délivrance d'attestation de reprise. Enfin, l'organisation de la radioprotection doit être formalisée.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Dosimétrie opérationnelle

Article R. 4451-11 du code du travail : [...]. Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur : [...]

3° *Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats.* »

« Article R. 4451-67 du code du travail : tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. [...] »

Dans le cadre de votre activité, vous avez défini deux zones contrôlées. La première correspond au local d'entreposage des paratonnerres radioactifs. La seconde correspond à la zone d'opération, qui est une zone contrôlée conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006¹, définie à un mètre autour de chaque paratonnerre lors de sa dépose et de son conditionnement sur chantier.

Les travailleurs de votre établissement accédant au local d'entreposage sont dotés d'un dosimètre opérationnel. En revanche, les travailleurs chargés de la dépose et du conditionnement des paratonnerres sur chantier, nécessairement positionnés à moins d'un mètre du paratonnerre et donc situés en zone contrôlée, ne portent pas de dosimètre opérationnel ni aucun moyen de connaître la dose reçue lors de leur intervention.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous conformer aux dispositions des articles R4451-11 et R4451-67 du code du travail. Vous préciserez les dispositions retenues.

A.2. Relevé trimestriel des cessions et acquisitions de paratonnerres radioactifs

Le paragraphe « registre de mouvement des paratonnerres radioactifs » de l'annexe 3 de l'autorisation F420001 dispose que : *« conformément aux articles L. 1333-9 et R. 1333-50 du code de la santé publique, les relevés trimestriels des bilans pour l'exercice précédent sont établis et transmis à l'IRSN sous forme informatique et sous forme papier selon les modalités suivantes. Chaque bilan fera apparaître pour l'exercice précédent :*

- *le nombre de paratonnerres radioactifs en entreposage à la date t0 (premier jour du relevé) (modèle, radionucléides contenus, activité maximale contenue) ;*
- *le nombre de paratonnerres radioactifs déposés (modèle, radionucléides contenus, activité maximale contenue) ;*
- *le nombre de paratonnerres radioactifs repris par une filière d'élimination autorisée (modèle, radionucléides contenus, activité maximale contenue) ;*
- *le nombre de paratonnerres radioactifs en entreposage à la date tf (dernier jour du relevé) (modèle, radionucléides contenus, activité maximale contenue).*

Vous avez indiqué ne pas établir ni transmettre à l'IRSN ces bilans trimestriels.

Demande A2 : L'ASN vous demande de respecter les termes de votre autorisation numérotée F420001 relatifs à l'établissement et l'envoi à l'IRSN des bilans trimestriels précités. Vous préciserez les dispositions prises.

A.3. Attestation de reprise de paratonnerres

Le paragraphe « reprise » de l'annexe 3 de l'autorisation F420001 dispose que : *« toute reprise d'un paratonnerre radioactif donne lieu à une attestation de reprise établie par le repreneur. Cette attestation est remise à l'utilisateur au plus tard deux mois après l'enlèvement de la source ; une copie est adressée à l'IRSN. »*

Vous avez indiqué ne délivrer aucune attestation de reprise des paratonnerres radioactifs déposés.

Demande A3 : L'ASN vous demande de respecter les termes de votre autorisation numérotée F420001 relatifs à la délivrance des attestations de reprise des paratonnerres radioactifs. Vous préciserez les dispositions prises.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

A.4. Fiche d'exposition

« Article R. 4451-57 du code du travail : l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

1° La nature du travail accompli ;

2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;

3° La nature des rayonnements ionisants ;

4° Les périodes d'exposition ;

5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail. »

Une fiche d'exposition a été établie pour chaque travailleur. Cette fiche ne recense pas le risque de contamination radioactive, présent en cas de détérioration de l'enveloppe du paratonnerre par exemple.

Demande A4 : L'ASN vous demande de compléter les fiches d'exposition individuelles établies afin d'y faire figurer le risque de contamination radioactive, surfacique ou volumique.

A.5. Signalisation orange du véhicule de transport de la source radioactive

Le paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR dispose que « les panneaux orange doivent être rétroréfléchissants [...]. Le matériau utilisé doit être résistant aux intempéries et garantir une signalisation durable. Le panneau ne doit pas se détacher de sa fixation après un incendie d'une durée de 15 minutes. Il doit rester apposé quelle que soit l'orientation du véhicule. »

La signalisation orange apposée sur le véhicule de transport de la source radioactive est constituée d'un panneau aimanté qui ne répond pas aux exigences de l'ADR précitées.

Demande A5 : L'ASN vous demande d'apposer des panneaux orange conformément aux dispositions du paragraphe 5.3.2.2.1 de l'ADR.

B. Compléments d'information

B.1. Personnes compétentes en radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail : l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement ».

« Article R. 4451-107 du code du travail : la personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

« Article R. 4451-114 du code du travail : l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Votre société compte deux personnes compétentes en radioprotection. Leurs certificats de formation et l'avis des délégués du personnel sur leur désignation n'ont pu être présentés. En outre, aucun document formalisant leur désignation n'a été présenté. Enfin, leurs responsabilités respectives n'ont pas été définies.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie :

- des certificats de formation des deux personnes compétentes en radioprotection de la société ;
- de l'avis des délégués du personnel sur leur désignation ;
- du document formalisant leur désignation, celui-ci précisant les moyens qui leur sont alloués ;
- du document définissant leurs responsabilités et missions respectives.

C. Observations

C.1. Mise à jour documentaire

Les adresses des divisions territoriales de l'ASN mentionnées dans la notice de formation à la radioprotection, référencée DOC.009.SHE.08. ne sont pas à jour. En outre, la référence de l'article R. 231-90 du code du travail mentionnée dans cette notice doit être remplacé par l'article R. 4451-52.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU